

AVIS

CD-17f22-CWaPE-1704

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 NOVEMBRE 2008
RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC
IMPOSÉES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION EN TERMES
D'ENTRETIEN ET D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 4 MAI 2017**

1. OBJET

En date du 23 mai 2017, le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions (ci-après « le Ministre ») a sollicité de la CWaPE un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

Le projet d'AGW vise à introduire des modifications au niveau du cadre législatif de nature à donner aux villes et communes et aux GRD les moyens d'investir pour moderniser le parc d'éclairage public communal sans augmenter les tarifs de distribution.

En outre, le projet d'arrêté modificatif propose un certain nombre d'adaptations visant à permettre l'intégration de nouvelles technologies et à éviter la révision du texte à chaque nouveauté technologique.

2. AVIS DE LA CWAPE

2.1. LE REMPLACEMENT DES LUMINAIRES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL VIA L'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC

2.1.1. Contexte

Comme évoqué dans la note au Gouvernement wallon, il apparaît que de nouvelles contraintes devraient, à l'horizon 2020-2025, impacter significativement l'entretien de l'éclairage public communal wallon et concourent à la nécessité d'une mise en œuvre rapide d'un nouveau programme de remplacement de luminaires.

La première contrainte, d'ordre réglementaire, est l'évolution prévue de la Directive Eco-design qui imposera une augmentation de l'efficacité énergétique lumineuse à l'horizon 2025 que les lampes à décharge, majoritairement installées actuellement sur les réseaux, ne pourront satisfaire.

La seconde contrainte, de nature technologique, est la fin annoncée des lampes de la famille des « vapeurs de sodium basse pression » au sujet de laquelle la CWaPE avait dès 2016 averti le Ministre. La fabrication de ces lampes devrait être abandonnée dans les prochaines années alors qu'une part non négligeable, et fort variable selon les communes, du parc d'éclairage public communal en est équipée.

A moyen terme, le GRD se verra dans l'impossibilité d'entretenir les luminaires équipés de telles lampes. Par ailleurs le fabricant a prévu, d'ici la fin programmée de la production, d'augmenter sensiblement et annuellement le prix des lampes ce qui inévitablement accroîtra le coût de l'OSP.

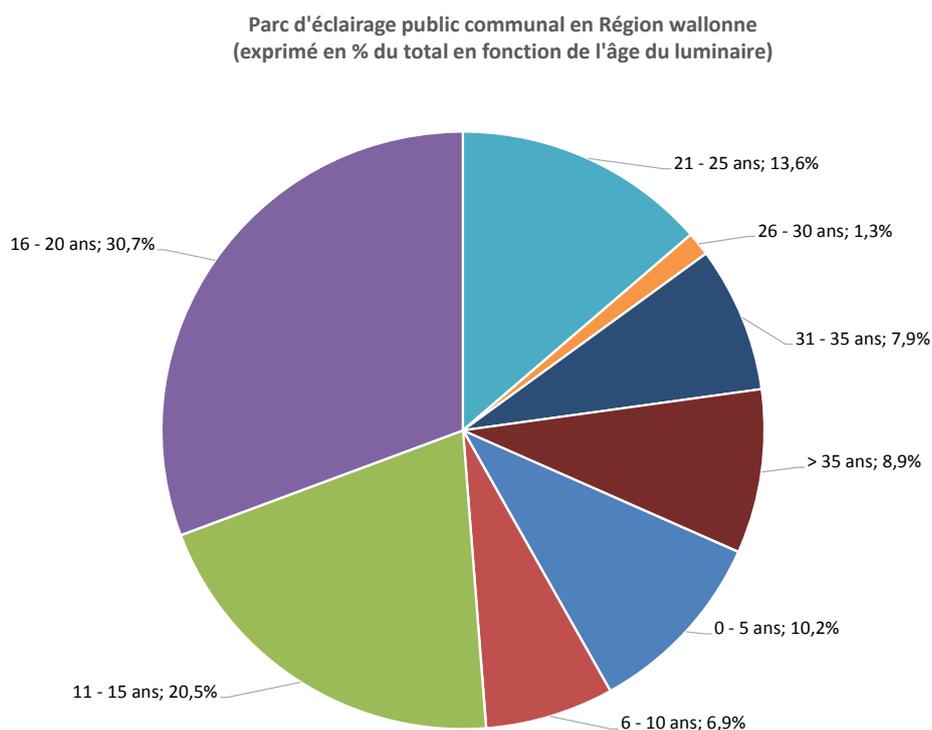
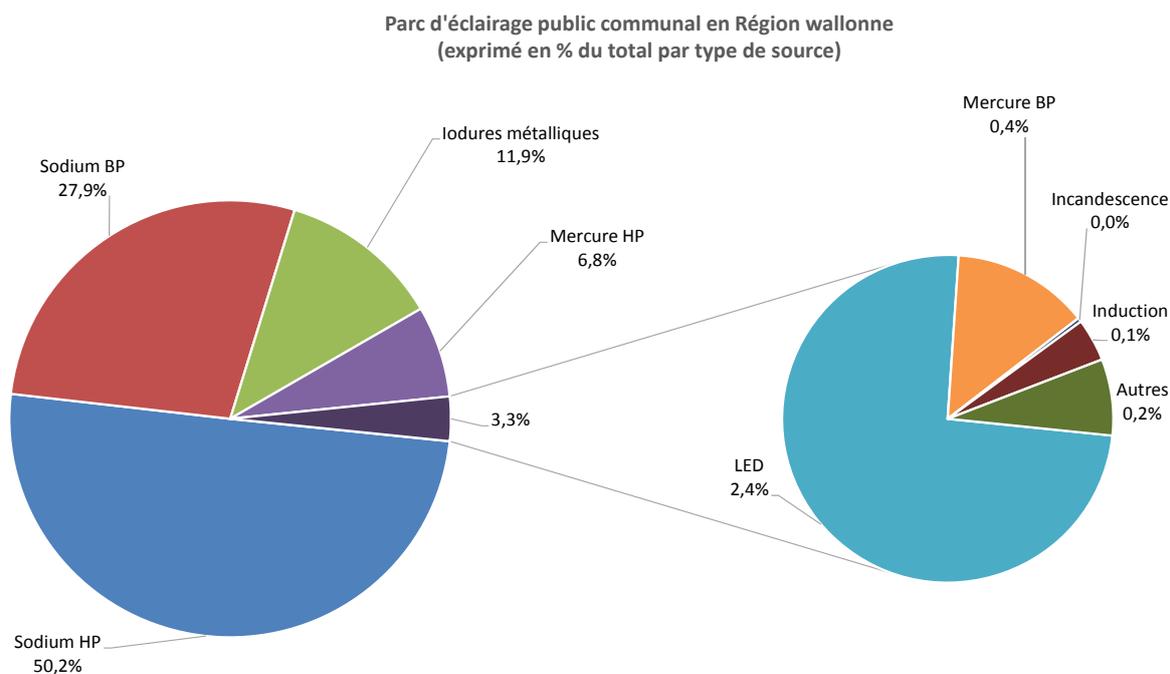
La troisième et dernière contrainte vient du constat que le parc d'éclairage communal vieillissant risque d'impliquer des taux de défaillance et de pannes en croissance dans le futur.

2.1.2. Etat du parc d'éclairage communal à fin 2016

La CWaPE, sur base des informations qui lui ont été communiquées par les GRD dans le cadre du second audit quinquennal de l'éclairage public communal, est en mesure de dresser un état des lieux du parc d'éclairage public communal à la fin de l'année 2016.

La première figure met en évidence la part de chaque type de source lumineuse dans le parc d'éclairage public communal wallon.

La seconde figure vise à répartir le parc wallon en fonction de l'âge moyen des luminaires. Lorsque la date de placement sur le réseau n'est pas inscrite dans la base de données des GRD, c'est alors la période de fabrication du luminaire qui est prise en considération.



2.1.3. Le financement du remplacement de l'éclairage public via l'OSP

Il apparaît qu'en raison de la maturité de la technologie et des futures contraintes réglementaires, le remplacement des luminaires vétustes se fera avec des luminaires LED.

Le mécanisme de financement envisagé prévoit une contribution partielle estimée à 65% de l'investissement du GRD au travers de l'obligation de service public tout en ne générant aucun impact au niveau des tarifs de distribution, le solde soit 35 % de l'investissement étant financé par la commune via les économies d'énergie réalisées.

Le remplacement de luminaires vétustes équipés de lampes dotées d'une durée de vie limitée par des luminaires LED devrait permettre au GRD de faire des économies au niveau des coûts d'entretien du parc d'éclairage public.

Toutefois afin de garantir la neutralité budgétaire de l'opération sur les tarifs des GRD, il conviendrait :

- De limiter le remplacement à 1/15^e du parc par année ;
- D'étaler les coûts imputés à l'OSP sur une durée de 20 ans.

Dans ce cadre, il est également prévu qu'une partie des économies d'entretien serve à couvrir la partie du financement pris en charge par le GRD. Le solde des économies d'entretien est destiné à couvrir les frais d'entretien et de remise en état des luminaires après 15 ans.

Enfin, il semblerait que le programme de remplacement exclue *de facto* les luminaires de moins de 10 ans. Les données à disposition de la CWaPE font cependant état parmi ces luminaires récents d'un certain nombre de luminaires équipés de lampes de sodium basse pression dont les lampes sont vouées à disparaître à court terme.

Une des conditions posées pour la réalisation de l'opération de remplacement est la neutralité budgétaire pour la partie financée au travers du tarif de distribution de sorte que la facture du client n'en soit pas affectée.

A cet égard, le projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution en Région wallonne pour les années 2019-2023, qui est actuellement en phase de consultation, prévoit la classification des charges relatives à l'obligation de service public en matière d'éclairage public comme étant des coûts contrôlables et donc, toute chose restant égale par ailleurs, comme étant plafonnés. Le projet de méthodologie tarifaire anticipe donc les principes exposés dans le présent projet d'arrêté.

2.1.4. Intégration du mécanisme à l'obligation de service public du GRD

L'article 34 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité – ci-après dénommé « décret électricité » – relève les différentes obligations de service public imposées par le Gouvernement wallon aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD), et notamment, l'obligation en matière d'éclairage public d' « assurer l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ».

L'AGW du 6 novembre 2008 relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public – ci-après dénommé AGW EP-OSP modalise ainsi les différentes obligations auxquelles doivent répondre les GRD au bénéfice des villes et communes de la Région wallonne.

L'AGW EP-OSP distingue ainsi les services d'entretien de l'éclairage public qui sont clairement considérés comme des obligations de service public de ceux qui en sont exclus et restent à charge des villes et communes. En particulier les services d'entretien de l'éclairage communal « décoratif », soit l'éclairage qui comprend « toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine », ne sont pas reconnus comme étant des obligations de service public à charge des GRD.

De manière générale, les tâches d'entretien, préventif et curatif, de l'éclairage communal sont toutes considérées comme faisant partie des obligations de service public sauf en ce qui concerne le remplacement proprement dit des armatures lumineuses elles-mêmes et comme mentionné ci-dessus en ce qui concerne l'éclairage décoratif. Toutefois il existe d'ores et déjà au niveau du remplacement des armatures lumineuses deux exceptions importantes. En effet les programmes de remplacement des armatures de la famille des « vapeurs de mercure basse pression » et de la famille des « vapeurs de mercure haute pression » par des armatures permettant de réaliser des économies d'énergie et de réduire les frais d'entretien font bien partie des obligations de service public à charge des GRD.

Dans ce cadre la CWaPE considère que le remplacement d'armatures existantes par des armatures équipées de LED ou de toute autre technologie équivalente ou plus performante est dans son principe relativement similaire au remplacement des armatures de la famille des « vapeurs de mercure basse pression et haute pression » et devrait donc pouvoir être intégrée à l'obligation de service public des GRD en termes d'entretien de l'éclairage public communal.

2.1.5. Condition d'éligibilité de l'investissement à l'obligation de service public

Le remplacement des armatures concernées devra répondre à la double condition de permettre d'une part de réaliser des économies d'énergie et d'autre part de réduire les frais d'entretien.

La CWaPE est d'avis que le respect de cette double condition ne devrait souffrir aucune exception, ce notamment pour les deux raisons suivantes :

- par correspondance avec les conditions imposées dans le cadre du remplacement des vapeurs de mercure basse pression et haute pression, il est de bon aloi de viser une meilleure efficacité énergétique (réduction des consommations à charge des communes) ainsi qu'une maîtrise des dépenses en matière d'entretien de l'éclairage public (réduction des frais d'entretien à charge de la collectivité au travers du tarif OSP) ;
- Le montage envisagé de financement de l'investissement est tel que ce dernier ne pèsera pas sur le montant de l'OSP éclairage public, la part de l'investissement imputable à l'OSP se limitant au maximum au montant des réductions de frais d'entretien. A défaut du respect de cette condition, le solde de l'investissement à prendre en charge ne pourra l'être que par la commune concernée ou constituera un malus à charge du gestionnaire de réseau de distribution.

2.2. COMMENTAIRES DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 NOVEMBRE 2008

Les commentaires de l'AGW abordés ci-après s'articulent autour de deux axes qui sont les suivants :

- Intégration d'une nouvelle obligation de service public à charge des GRD dans le cadre du remplacement des armatures existantes par des armatures équipées de LED ou de toute autre technologie ;
- Adaptation et/ou reformulation d'articles existants notamment dans le cadre de la définition des obligations imposées aux GRD relativement à l'entretien au sens large de l'éclairage public communal.

2.2.1. Intégration de la nouvelle OSP

• Article 4 §1^{er}

Pour permettre le remplacement progressif de l'éclairage public existant par des LED, le projet d'arrêté modificatif envisage de compléter l'article 4 § 1^{er} par un 6 ° rédigé comme suit :

« la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente, liés à l'entretien préventif ou curatif de l'éclairage public et engendrant des économies d'énergie et de frais d'entretien, pour autant que la partie du coût de remplacement soit couverte par une réduction au moins égale des frais de consommation d'énergie et d'entretien. A volume de consommation électrique constant au niveau du réseau de distribution concerné, les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne peuvent être majorés par l'intégration de cette charge ».

La CWaPE constate que la formulation proposée relativement à la neutralité tarifaire est actuellement répercutée de manière plus large dans le projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution pour les années 2019-2023. La CWaPE n'a donc pas de remarques à formuler concernant la modification proposée.

La CWaPE propose toutefois les adaptations suivantes :

- ajouter les mots « *ou plus performante* » après « *toute autre technologie équivalente* », ceci de manière à ne pas limiter le GRD dans ses choix futurs en matière de performance énergétique en ce qui concerne l'éclairage public communal ;
- l'article 4 §2 alinéa 2 du projet d'arrêté modificatif reprend la phrase suivante : « A cet effet, le gestionnaire de réseau de distribution définit et mène un programme général de remplacement qui permet une modernisation complète du parc en quinze ans. Un programme détaillé pluriannuel est soumis à la CWaPE pour approbation suivant une périodicité qu'elle détermine. Ce programme intègre une approche économique uniforme à l'échelle du GRD ».
 - o La CWaPE est d'avis que cette phrase a davantage sa place à la suite de l'article 4 §1^{er} 6° relatif à la répercussion du coût du programme de remplacement envisagé ;
 - o La CWaPE est d'avis que la périodicité de la soumission du programme détaillé pluriannuel pourrait être fixée par défaut dans l'arrêté, ceci afin d'offrir une visibilité et une prédictibilité à cet égard aux différentes parties prenantes. Une périodicité biennale pourrait être envisagée ;
 - o La CWaPE propose de supprimer le mot « *complète* » eu égard à la volonté exprimée dans la note au Gouvernement wallon de ne pas remplacer inutilement des luminaires récents et donc de ne pas remplacer des luminaires de moins de 10 ans.

Compte tenu des différentes propositions d'adaptation de la CWaPE, l'article 4 § 1^{er} 6° deviendrait :

« la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante, liés à l'entretien préventif ou curatif de l'éclairage public et engendrant des économies d'énergie et de frais d'entretien, pour autant que la partie du coût de remplacement soit couverte par une réduction au moins égale des frais de consommation d'énergie et d'entretien. A volume de consommation électrique constant au niveau du réseau de distribution concerné, les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne peuvent être majorés par l'intégration de cette charge. A cet effet, le gestionnaire de réseau de distribution définit et mène un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en quinze ans. Un programme détaillé pluriannuel est soumis à la CWaPE pour approbation suivant une périodicité qu'elle détermine, et à défaut une fois tous les deux ans. Ce programme intègre une approche économique uniforme à l'échelle du GRD ».

- Article 4 §2

L'article 4 §2 détermine les coûts à ne pas considérer comme relevant des obligations de service du gestionnaire de réseau.

Il convient de modifier cet article pour que les charges liées au remplacement des armatures soient intégrées aux coûts acceptés dans les missions d'entretien mais également pour exclure de facto des coûts éligibles à l'obligation de service public les coûts relatifs au remplacement des armatures pour l'éclairage décoratif. Cette exclusion est déjà d'application en ce qui concerne le remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure basse et haute pression.

Le projet d'arrêté modificatif propose l'adaptation suivante du 3^e tiret de l'article 4 §2 :

« – tous les coûts ne relevant pas des missions d'entretien non énumérés précédemment, à savoir notamment, les coûts pour l'installation ou l'extension de l'éclairage public, les coûts de remplacement de luminaires ou de poteaux (à l'exception de ceux visés au §1er, 3°, 5° et 6°), les coûts liés à la fourniture d'énergie, les frais inhérents à la reprise des réseaux d'éclairage public par les gestionnaires de réseaux de distribution et au raccordement au réseau de distribution, le coût de remplacement des armatures pour l'éclairage décoratif et les frais de transport et de distribution de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations d'éclairage communal ».

La CWaPE n'a pas de remarques à formuler concernant la modification proposée.

2.2.2. Adaptation ou reformulation d'articles existants

- Article 4 §1er 2°

Le recours aux luminaires LED et l'émergence de nouvelles technologies tant au niveau des sources que des accessoires entraînent la nécessité de modifier l'article 4 §1^{er}, 2° afin de compléter la liste des accessoires liés à l'entretien préventif ou curatif normal de l'éclairage public.

Le projet d'arrêté modificatif propose l'ajout suivant :

*2° « le coût des accessoires tels que les lampes, ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles, **platines LED, drivers et toute technologie intégrée de pilotage** liés à l'entretien préventif ou curatif normal de l'éclairage public ».*

La CWaPE n'a pas de remarques à formuler concernant la modification proposée.

- Article 4 §1er 4°

Au vu de l'évolution technologique et dans un souci de lisibilité, il est proposé de remplacer la notion « d'équipements d'écrêtage et de stabilisation » par la notion de « gestion du flux lumineux ».

Le projet d'arrêté modificatif propose l'adaptation suivante :

*4° « la charge d'amortissement et de financement des investissements, **liés à la gestion du flux lumineux**, réalisés par les gestionnaires de réseaux de distribution sur les réseaux d'éclairage public, pour autant que la charge précitée soit couverte par une réduction au moins égale des coûts tant en matière d'entretiens qu'en matière de consommations ».*

La CWaPE n'a pas de remarques à formuler concernant la modification proposée.

